

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 août.

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. — TORTS ET DOMMAGES. —
COMPÉTENCE.

L'action pour réparation de torts et dommages, ou en indemnité pour fouilles de terrains, contre les entrepreneurs de travaux publics, doit-elle être portée devant le conseil de préfecture ou devant les Tribunaux ordinaires ?

La loi du 28 pluviôse an VIII répond catégoriquement à cette question par son art. 4, et la décide dans le sens de la compétence des Tribunaux administratifs. Cet article porte que les conseils de préfecture connaîtront exclusivement « des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration, ainsi que des demandes concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. » Cette disposition est générale et absolue. Cependant la jurisprudence paraît avoir distingué le cas où les fouilles ont été faites dans un terrain indiqué dans le procès-verbal d'adjudication de l'entrepreneur et celui où les extractions ont eu lieu dans un terrain non indiqué par l'administration.

Dans le premier cas, il a été décidé que le conseil de préfecture était seul compétent, et dans le second, que les tribunaux ordinaires devaient seuls être saisis. (Arrêt de la chambre criminelle du 16 fév. 1836.) Mais il faut remarquer que l'action était poursuivie dans l'espèce de cet arrêt par la voie criminelle. Une plainte avait été portée contre l'entrepreneur devant le tribunal de simple police par le propriétaire du terrain fouillé, en contravention aux indications faites dans le cahier des charges. Le propriétaire avait le choix entre cette action et la réparation par la voie civile, ou plutôt avait le droit de les exercer concurremment. Or, évidemment, le fait de la contravention ne pouvait être réprimé que par le tribunal de simple police, et cette répression n'était point un obstacle à l'exercice ultérieur de l'action en indemnité, laquelle serait rentrée dans la juridiction administrative; ainsi cet arrêt ne peut pas être considéré comme ayant établi une distinction applicable dans tous les cas. Sa disposition doit être renfermée dans l'espèce particulière sur laquelle la chambre criminelle était appelée à statuer. La doctrine qu'il établit, admissible lorsqu'il s'agit d'une poursuite devant le Tribunal de simple police, serait contraire au texte de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, en matière d'indemnité. La fixation en appartient à l'administration. Soit que les fouilles aient été faites par l'entrepreneur dans un terrain désigné ou non désigné, il suffit que les travaux aient été opérés par l'entrepreneur en cette qualité et pour les besoins de son service public. C'est ce qu'a très nettement jugé l'arrêt de la chambre des requêtes que nous rapportons ci-après, sans avoir égard à la distinction dans laquelle le demandeur avait cherché à se placer.

Faits : Le sieur Dagien, entrepreneur des ponts-et-chaussées, avait fait des fouilles sur un terrain appartenant au sieur Gilquin pour en extraire des grès.

Celui-ci l'assigna devant le Tribunal civil de Provins, pour être condamné à lui payer 1,200 fr. de dommages-intérêts à raison des fouilles qu'il s'était permis de faire sur sa propriété avant d'avoir fait régler les indemnités convenables, conformément à la loi.

Le Tribunal se déclara incompétent et renvoya la cause devant le conseil de préfecture, en exécution de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Sur l'appel, Gilquin modifia son système. Il soutint que les Tribunaux ordinaires étaient compétents, attendu que l'art. 4 de la loi précitée était susceptible de la distinction que nous avons indiquée précédemment, et que, dans l'espèce, cette distinction recevait une application directe, parce que, en fait, la propriété du sieur Gilquin n'avait pas été désignée au sieur Dagien, par l'autorité administrative, comme pouvant être fouillée par lui; que conséquemment les fouilles par lui opérées ne l'avaient pas été en sa qualité d'entrepreneur des travaux publics; qu'ayant agi dès-lors comme un simple particulier, il était justiciable des Tribunaux civils.

Arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 14 juin 1836, qui repousse ce système, et confirme le jugement de première instance. Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et violation des principes qui veulent que, sauf les matières spécialement attribuées aux Tribunaux d'exception, la justice ordinaire connaisse de toutes les contestations.

M^e Beguin-Billecoq en développant ce moyen s'est appuyé sur la doctrine consacrée par l'arrêt de la chambre criminelle du 16 février 1836. Il l'a fortifiée de la citation de quelques décisions conformes du Conseil-d'Etat. Mais la Cour, au rapport de M. Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant que la demande de Gilquin était dirigée contre Dagien, en sa qualité d'entrepreneur des ponts et chaussées ;

« Que cette demande avait pour objet d'obtenir une indemnité à raison des fouilles et des extractions de pavés faites dans le bois du demandeur par Dagien pour la confection des travaux publics dont il était chargé ;

« Que Dagien ne contestait ni le fait qui servait de base à la demande de Gilquin ni le droit de celui-ci à une indemnité, et qu'il ne s'agissait, au fond, que de fixer le montant de l'indemnité réclamée ;

« Que d'après ces faits constatés par l'arrêt attaqué, la Cour royale de

Paris, en décidant que le règlement de l'indemnité, était dans les attributions de l'autorité administrative, et, par suite, en se déclarant incompétente a fait une application littérale de la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, aux termes duquel le Conseil de préfecture doit prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs et non du fait de l'administration et sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres travaux publics ;

» Rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

ASSASSINAT D'UNE FEMME ENCEINTE PAR SON AMANT, SUIVI DE VOL DU LINGE ET DES HARDES DE LA VICTIME.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation dans une cause fort grave qui sera présidée par M. Dupuy, aux audiences des 14 et 15 septembre :

Marie Richer, âgée de trente-trois ans, était depuis le mois d'octobre 1836, lavasse de vaisselle chez les époux Bouché, marchands de vin à Belleville, boulevard de la Chopinette, n° 10 bis. Elle couchait tous les soirs dans une chambre située sur le même boulevard, au n° 38. Cette chambre avait été louée sous le nom de Pierre-Nicolas Roussel, garçon cuisinier, avec lequel elle vivait. Toutefois, il couchait habituellement chez ses maîtres, les époux Nicolet, traiteurs à Montmartre, barrière Rochechouart. Il ne venait coucher au boulevard de la Chopinette qu'une ou deux fois par semaine.

Le jeudi 22 décembre 1836, l'état de grossesse très avancée où se trouvait Marie l'obligea de cesser son service. Bouché, qui lui devait une quinzaine de francs, lui remit 3 ou 4 francs le matin. D'après le désir de cette fille, il garda 12 francs qu'elle devait reprendre à l'époque de ses couches.

Cependant vers huit heures du soir, elle revint demander ces 12 francs à la femme Bouché; elle dit que son *Pierrot* (c'est ainsi qu'elle appelait Roussel) l'attendait sur le boulevard; qu'ils prendraient une voiture; qu'ils iraient à Paris faire des emplettes et chercher un parrain. Au moment où elle se retirait avec les 12 francs, elle rencontra Bouché qui rentrait chez lui, et lui répéta le même langage, puis elle lui demanda s'il avait vu Roussel. Comme il répondit que non, elle se mit à courir en disant: « Il est parti devant, je m'en vais le rattraper. »

Etonné de voir Marie s'en aller avec Roussel à une heure de la nuit aussi avancée, Bouché dit en rentrant: « Où cet homme va-t-il donc la mener? — ce qu'il aurait l'intention de la jeter dans le canal? » On ne revit plus Marie depuis lors.

Le 3 février 1837, son cadavre fut retrouvé dans la Seine, à Asnières; il paraissait avoir séjourné dans l'eau six semaines environ; l'enfant qu'elle portait était presque à terme; elle était couverte des mêmes vêtements qu'à son départ de chez les époux Bouché; mais ces vêtements ne contenaient aucune somme d'argent. La pensée que Marie s'était suicidée était tout-à-fait inadmissible; elle était économe, et outre la nourriture, elle gagnait 20 fr. par mois; elle ne paraissait point inquiète sur sa position. Sa grossesse ne lui causait point de chagrin; déjà même elle avait préparé la layette, et elle espérait nourrir son enfant ainsi que celui de la femme Bouché dont elle était fort aimée. Marie avait donc péri victime d'un crime, et dès-lors tout indiquait comme le coupable celui qui avait été vu le dernier avec elle. L'intérêt du crime était évident: il avait voulu s'emparer de l'argent que cette fille venait de toucher, et pour s'affranchir des charges que la paternité allait lui imposer, se défaire à la fois de la mère et de l'enfant.

Roussel fut donc arrêté le 11 février. Une perquisition eut lieu le 13 dans la chambre du boulevard de la Chopinette. On y trouva quatre paquets de linge et des hardes appartenant à la fille Marie; deux étaient cachés au pied du lit, entre les matelas et le fond sanglé. Interrogé, Roussel prétendit que, le 22 décembre au soir, il était revenu avec Marie entre neuf heures et neuf heures et demie à leur chambre du boulevard; qu'ils y étaient restés jusqu'au lendemain matin, vendredi; que ce jour-là il était parti vers six heures, comme à son ordinaire, laissant Marie encore couchée. Mais il a été complètement démenti par ses plus proches voisins dans la maison du boulevard, n. 38, et surtout par les portiers des époux Grimault. Ils le virent, le 22 décembre, vers six heures du soir, venir prendre Marie. La fille Grimault étant entrée dans sa chambre, le vit compter de l'argent sur la commode. Il sortit avec Marie, vers huit heures, mais ni lui ni elle ne reparurent de la soirée. Cela est d'autant plus certain qu'à la brune la porte cochère est fermée, et que l'on ne peut ni entrer sans tirer une sonnette qui répond dans la loge, ni sortir sans demander le cordon.

Roussel ne reparut pour la première fois que le samedi 24, vers 6 heures du matin, et deux ou trois fois depuis lors. Il a été démenti également par les époux Nicolet, ses maîtres, et par son camarade de chambre, à la barrière Rochechouart. Une seule fois, en décembre, il obtint de sortir par extraordinaire dès six heures du soir, sous prétexte d'aller chercher de l'argent de quelqu'un qui lui en devait. Il n'avait demandé la permission de s'absenter que pendant une heure et demie; il resta dehors pendant 3 heures. Mais vers 11 heures il revint coucher, et dit en frappant sur son gilet, qu'il avait touché 15 fr. seulement, c'est-à-dire, précisément la somme comptée à Marie.

La conduite entière de Roussel démontre qu'il savait parfaitement de quelle manière avait péri Marie, et que son principal soin était de détourner ceux qui lui en parlaient de faire des recherches pour découvrir où elle était. Non seulement après une dispa-

rition si étrange il ne fit aucune déclaration à la police, mais il ne prit de renseignements auprès de personne. Dans son système de défense, il avait laissé, le 23 au matin, Marie couchée dans la chambre.

Le 24 au matin, il y retourne, il ne retrouve pas Marie, et il ne s'informe d'elle auprès de personne de la maison; il n'en parle que quand il y est provoqué, et c'est pour répondre tantôt qu'il ignore ce qu'elle est devenue, tantôt qu'elle est à la Bourbe. Leroy, garçon chez les époux Bouché, va à la Bourbe, et s'assure du contraire. Il le dit le 31 décembre à Roussel, et cependant Roussel affirme encore à la femme Grimault, le 7 janvier 1837, que Marie est à la Bourbe. Il ne craint pas même de la calomnier en disant fausement qu'elle avait emporté tous ses effets, plus 30 fr. à lui.

Les antécédents de Roussel ne confirment que trop l'accusation dont il est l'objet. Verrier, traiteur à la barrière du Trône, dont il était chef de cuisine en 1830, le connaissait dès-lors comme un homme violent. Canard, jardinier au petit Charonne, fut témoin, à la même époque, des mauvais traitements auxquels il se porta envers une femme avec laquelle il avait vécu. La sœur de Canard fut tellement maltraitée par lui pendant qu'il vivait aussi avec elle, qu'elle fut forcée de s'en séparer. Vers la même époque, il demeurait avec une fille Levert dont il avait eu un enfant et qui disparut tout-à-coup. Un fils de cette fille, âgé de 18 ans, se présenta vers la mi-novembre 1836 chez la femme Goisse, qui était alors portière au boulevard de la Chopinette, 38. Il lui demanda où travaillait Roussel. L'ayant su, il alla trouver Roussel à la barrière Rochechouart. Roussel se borna à lui répondre qu'il ne pouvait lui donner aucuns renseignements sur sa mère, et que depuis long-temps il ne savait pas où elle était. Désirant cependant pousser plus loin les recherches, Levert fit écrire à Roussel par un avocat, le 13 janvier 1837. Cette lettre resta sans réponse, mais le 15 février, après l'arrestation de Roussel, elle fut trouvée dans son lit chez les époux Nicolet, cachée sous les matelas. La fille Marie elle-même avait eu souvent à se plaindre de lui. Elle disait qu'il lui avait pris une paire de draps; qu'il lui mangeait tout; que, dès qu'elle avait de l'argent, il cherchait à s'emparer. Elle redoutait la violence de son caractère: il lui avait avoué qu'il avait déjà vécu avec une autre fille, et que, peu de temps avant ses couches, il lui avait donné un mauvais coup dont elle était morte. Il avait bien promis à Marie de ne pas lui en faire autant. Cependant il l'avait frappée plusieurs fois; il s'était querellé notamment avec elle toute la nuit qui précéda le crime, et le 22 décembre au matin, Marie avait demandé à la portière si, dans la nuit, elle ne les avait pas entendus se disputer.

En conséquence de ces faits, Roussel est accusé d'avoir, en décembre 1836, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Marie Richer, lequel homicide a été précédé d'une soustraction frauduleuse d'argent appartenant à la dite fille Marie Richer.

Nous rendrons compte des débats.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. LASSIS. — Audience du 26 août 1837.

ACCUSATION D'UN DOUBLE ASSASSINAT. — SECOND CRIME COMMIS POUR FAIRE DISPARAITRE LES TRACES DU PREMIER. — ARRÊT.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 août, de la première audience de ce procès. La seconde n'avait pas attiré une moindre affluence.

L'accusé Miard semblait plus préoccupé que la veille; sa femme était abattue.

Les derniers témoins entendus n'ont révélé presque aucun fait nouveau.

Le sieur Fosse, garde-champêtre, a déposé que dans la matinée de la découverte du double assassinat et étant occupé à garder les deux cadavres dans la maison Pelletier, il a vu arriver l'accusé Miard. Celui-ci, à l'aspect de l'enfant, dont la tête se trouvait dans un état horrible et tout écrasée, s'est écrié: « Quel monstre de figure! Si l'on était en carnaval, cela ferait un beau masque. » (Mouvement d'horreur et d'indignation dans l'auditoire.)

Miard, avec énergie: Est-ce coupable? je le demande? N'aurais-je pas été fort coupable de dire cela?

M. de Molennes, procureur du Roi, prend la parole et s'exprime ainsi au milieu du plus profond silence:

« Dans la nuit du 14 au 15 mars dernier, un double assassinat suivi de vol a été commis dans la commune de Condé; le matin le corps de la femme Pelletier, privé de la vie, est trouvé gisant dans la boutique, au pied du comptoir; sa tête, ses mains sont couvertes de blessures; une profonde cicatrice a pénétré dans la gorge; ses vêtements en désordre, ses cheveux encore hérissés, le sang injecté sur tout ce qui l'entoure, le désordre qui frappe les yeux dans l'appartement, témoignent d'une lutte longue et terrible: on l'a assommée, puis, on l'a égorgée. Près d'elle est le corps inanimé d'un enfant de cinq ans, encore vêtu; un de ses sabots est à ses pieds, l'autre est près de sa main droite; une large blessure apparaît à son cou; sa tête horriblement tuméfiée, affaissée sous la pression violente d'un pied chaussé de souliers ferrés qui a laissé ses marques, des traces de boue sur ses vêtements, témoignent qu'il a été égorgé, puis foulé aux pieds. Près de lui est un vase qui contient un reste de soupe. Le comptoir est forcé, le tiroir à argent a disparu: l'indignation publique est à son comble, l'horreur et l'inquiétude vont croissant, car les auteurs de ces crimes sont inconnus et libres. Une querelle peu grave qui avait eu lieu la veille entre Pelletier, époux et père des deux victimes, et Yème, boucher du lieu, attire d'abord sur ce dernier des soupçons qui s'évanouissent bientôt devant des explications franches et claires; bientôt encore des indices signalent Miard et sa femme; les charges s'accroissent et leurs mensonges même sur les choses les plus indifférentes arrêtent sur leur tête des poursuites qui les amènent enfin sur le banc des accusés. Elevé à une funeste école, Miard, dès l'âge le plus tendre, avait figuré

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIRARD, VICE-PRÉSIDENT. — Audience du 26 août 1837.

Le fait d'avoir conservé le chapeau sur la tête pendant le passage d'une procession, constitue-t-il le délit de trouble à l'exercice d'un culte ?

Trois jeunes gens de la commune de Moyencourt comparaisaient, à la dernière audience du Tribunal de police correctionnelle de notre ville, sous la prévention de trouble apporté à l'exercice d'un culte. Les prévenus avouaient avec franchise tous les faits qu'on leur imputait. Le premier, Duneufgermain, se trouvait, le 4 juin dernier, avec un de ses camarades, sur le passage de la procession; il ne crut point devoir se découvrir. Aussitôt M. le curé fait arrêter la procession, et l'invite à se découvrir « devant Dieu, à qui il doit respect dans ce monde, et qui sera son juge dans l'autre. » A quoi le prévenu répondit : « Passe qui veut, peu m'importe. » Le curé insista avec trop de vivacité, dit le prévenu, et celui-ci ajouta : « Passez votre chemin, je ne vous insulte pas. » Il prétend aussi que le curé lui ayant dit que sa conduite était celle d'un homme grossier et sans éducation, il répliqua : « Ma conduite vaut mieux que la vôtre. » Le curé se retira enfin, et la procession continua sa marche; mais, arrivé vis-à-vis d'un cabaret où se trouvaient réunis plus de cinquante personnes, il éclata dans ce cabaret un bruit effroyable, et une voix dominant le tumulte fit entendre ces mots : « Je bois à votre santé. » A qui étaient adressées ces paroles? qui les a proférées, c'est ce qu'il est impossible d'établir, aucun des témoins n'ayant vu les prévenus ou n'ayant reconnu leur voix. Enfin, au moment de tourner le coin d'une rue, la procession rencontra les trois prévenus, qui ne se découvrirent point au passage du dais. L'un d'eux avait même la pipe à la bouche.

Les dépositions des témoins Harmet, celle de M. le curé, ne présentent aucun intérêt. Sur un seul point, celui de savoir si la procession avait été obligée de faire un détour lors de la rencontre qu'elle avait faite des trois jeunes gens, un débat s'engage. Les porteurs du dais affirment, les uns qu'aucune interruption n'a eu lieu, les autres qu'effectivement on avait été obligé de se dérouter parce que les prévenus occupaient une partie de la rue.

M. Lesabre, curé, dépose ainsi : « Je suis vivement peiné d'être obligé de témoigner en justice contre mes paroissiens; c'est un devoir pénible pour un pasteur, pour un ministre d'un Dieu de paix; mais j'ai fait serment de dire la vérité, et je la dirai quelque dure qu'elle soit à mon cœur. »

Interpellé sur le point de savoir si, lors de la seconde rencontre de la procession, une interruption avait eu lieu, M. le curé dépose que, bien que placé sous le dais, il ne sait pas s'il y a eu interruption, il était trop ému.

On passe à l'interrogatoire de Duneufgermain. M. le président : Vous avez gardé votre chapeau sur la tête au passage du Saint-Sacrement. — R. Oui, M. le président.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas découvert? — R. Il n'y a pas de loi qui m'y oblige.

M. le président : Il y avait au moins la loi de la décence et de la morale. Votre conduite a été fort inconvenante. — R. C'était mon opinion.

M. le président : Si telle est votre opinion, vous pourriez vous abstenir au moins d'en faire étalage ici.

M. de Domemont, substitut du procureur du Roi, prend la parole et s'attache à démontrer que les prévenus sont justiciables de l'art. 261 du Code pénal. Quant à Duneufgermain, M. le substitut pense que les paroles par lui adressées au curé constituent le délit d'outrage à un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions.

M. Anselin prend la parole, et s'exprime ainsi : « Il y a deux choses dans cette affaire : les convenances et la loi. Quant aux convenances, je me range volontiers sous la bannière du ministère public, que le Tribunal a adoptée durant ces débats, par l'organe de son président, parlant sans doute plutôt comme homme que comme magistrat. »

M. le président, très vivement : M. Anselin. . . . M. Anselin : Pardon, M. le président, je n'ai rien dit qui doive vous blesser; j'ai dit et je répète que je partageais entièrement votre opinion sur la moralité de la conduite des prévenus : seulement je ne puis accorder au ministère public, que telle reprehensible qu'elle soit, elle constitue un délit.

Le défenseur établit ensuite, dans une plaidoirie tour-à-tour spirituelle et énergique, qu'aucun délit ne saurait être reproché aux prévenus.

Le Tribunal a condamné M. Duneufgermain, pour interruption apportée aux cérémonies du culte, à 12 jours de prison, et ses co-prévenus à 8 jours de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On assure que le Domaine de l'Etat doit interjeter appel du jugement du Tribunal de première instance, qui a débouté M. le préfet de Loir-et-Cher, de sa demande tendant à faire regarder comme apanage réversible à l'Etat le domaine de Chambord acheté au profit du duc de Bordeaux.

— MONTPELLIER, 21 août. — La Cour royale de Montpellier vient de perdre son vénérable chef : M. le baron de Trinquelague, premier président, ancien membre de la Chambre des députés en 1815, est mort ce matin, à 9 heures 3/4, à l'âge de 90 ans.

— On mande de Bordeaux qu'une tentative a été faite pour donner un charivari à M. le duc Decazes qui se trouve en cette ville. La troupe de ligne et la gendarmerie, ayant en tête des commissaires de police, ont à la première sommation dissipé le rassemblement.

— Un procès fort singulier en diffamation a été intenté devant le Tribunal correctionnel de Rouen, par M. Jean Proux, géomètre et agent-voyer cantonal, à Buchy, contre M. Bobée, ancien maire de cette commune.

Une fille naturelle dont était accouchée une jeune villageoise, avait été inscrite sous les prénoms de Jeanne-Prouxeline, qui paraissent faire allusion aux nom et prénom du réclamant.

M. Paulmier, avocat de M. Bobée, avait opposé en premier lieu une fin de non recevoir tirée de la qualité de fonctionnaire public, qui assurait à son client le privilège de n'être poursuivi, à raison de ses fonctions, que sur une autorisation du Conseil-d'Etat. Mais sur les conclusions conformes de M. Guillemare, avocat du Roi, le Tribunal a déclaré la fin de non recevoir mal fondée,

la poursuite n'étant intentée qu'à raison des fonctions d'officier de l'état civil, fonctions détachées pour ainsi dire de celles de maire, et soumises à la surveillance spéciale du ministère public. Voici le jugement rendu sur le fond, après des débats dont la loi du 9 septembre nous interdit de rendre compte :

« Vu les lois du 1^{er} germinal an XI et du 26 mai 1819 ;

» Attendu que la première de ces lois interdit aux officiers de l'état civil de donner aux enfants qui leur sont présentés d'autres noms que ceux contenus dans les calendriers ou tirés de l'histoire ancienne ;

» Attendu que la seconde défend et réprime toute imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui ;

» Attendu que Bobée, alors maire, et qui depuis a cessé d'exercer ces fonctions, y réunissait celles d'officier de l'état civil qui, vu leur importance, sont soumises à des règles particulières ;

» Attendu que s'il était permis de s'écarter de ces règles par négligence ou par toute autre considération, il en pourrait résulter de grandes perturbations ;

» Attendu que l'officier de l'état civil doit être impassible comme la loi qui lui a tracé ses devoirs, et que pour exercer ses devoirs avec la dignité qu'ils réclament, il doit rester étranger à toute passion inconciliable avec sa haute mission ;

» Attendu qu'il résulte des débats qu'après avoir entretenu contre Proux une vive inimitié qui s'est révélée dans une polémique publiée dans les journaux, Bobée a écrit sur un bulletin des noms qui devaient être appliqués à l'enfant de la fille Rose Guerry, et qui faisaient allusion au nom et au prénom de Proux ;

» Que cette conduite est d'autant plus inconvenante qu'elle recèle une rancune personnelle qui devait être oubliée du fonctionnaire, et que les prénoms n'appartenant ni à aucun calendrier ni à l'histoire ancienne, avaient pour objet de désigner Proux comme le père de l'enfant, sur des registres qui ne peuvent contenir d'autres mentions que celles prescrites par la loi ;

» Attendu que devant les magistrats instructeurs et devant le Tribunal, Rose Guerry nie avoir indiqué ces prénoms, et que Richer qui aurait été chargé de les transmettre, n'a pas pu même les répéter ;

» Qu'il paraît d'ailleurs inconcevable que la mère de l'enfant, ainsi que Richer, tous deux livrés au travail de leurs mains, aient eu la maligne intelligence de forger le nom bizarre dont il s'agit ;

» Attendu que les prénoms ont été inscrits de la main même de Bobée, qui, aux observations que lui faisait le secrétaire, a répondu que c'était la mère qui les lui avait désignés, mais que celle-ci le nie formellement ;

» Qu'il suit de là que Bobée, qui avait reçu la déclaration de grossesse de la fille Guerry, avait désigné Jean Proux comme l'auteur de cette grossesse ; qu'il a voulu, en donnant à l'enfant les noms de Jeanne Prouxeline, divulguer la diffamation, et exercer une vengeance en déversant le ridicule sur celui contre lequel il avait tant de fois dirigé sa polémique ;

» Le Tribunal déclare Bobée coupable de diffamation envers Proux, diffamation commise dans un acte public et authentique, et le condamne à 25 fr. d'amende et aux dépens. »

Le *Mémorial de Rouen* du samedi 26 août a fait précéder l'insertion de ce jugement d'un court exposé des faits et du texte même de la plainte de Jean Proux.

Le ministère public a cru trouver dans cet article la violation de l'une des lois du 9 septembre 1835.

On lit dans le *Mémorial de Rouen* du lendemain 27, ce qui suit : « Nous avons été mandés hier au parquet de M. le procureur du Roi à l'occasion de ce que nous avions publié dans notre numéro du matin, concernant le procès en diffamation intenté par M. Proux à M. Bobée, ex-maire de Buchy. Nous avons remis à M. le procureur du Roi l'autorisation écrite que nous avions reçue du plaignant, nous étant conformés en cela aux dispositions de la loi sur le compte-rendu de ces sortes de procès. Nous n'avions pas autre chose à faire pour prouver que nous étions à l'abri de tout reproche. »

— Antoine Rauvial, domestique dans l'un des meilleurs hôtels de Montpellier, a été surpris, par un voyageur, au moment où, sans cérémonie, il mettait la main dans un sac d'argent.

Poursuivi par la police à laquelle il avait échappé, ce malheureux est allé se jeter dans le Lez, au pont Juvénal, d'où son cadavre a été retiré.

— La chambre du Conseil du Tribunal de Dieppe vient de terminer l'instruction suivie contre le sieur Neveu, meunier à Auzouville-sur-Saône, accusé d'avoir, le 7 de ce mois, volontairement tiré sur le nommé Risebeck du Pollet, un coup de fusil qui lui a donné la mort, sans cependant avoir intention de la lui donner.

Neveu est renvoyé sous cette prévention devant la chambre des mises en accusations de la Cour royale de Rouen.

Quelques jours auparavant le Tribunal avait également renvoyé devant la même chambre le nommé Dégoisé, sous la prévention de vol qualifié, commis le 30 juillet dernier, au préjudice des époux Monnet rue d'Ecosse, à Dieppe, et dont nous avons, dans le temps, rapporté toutes les circonstances.

— La Cour royale de Rouen a été saisie de l'appel interjeté par M. Potel, architecte à Rouen, d'un jugement du Tribunal correctionnel qui avait acquitté la dame Potel et un sieur Fidelin, par lui poursuivis pour crime d'adultère.

Après avoir entendu M. Chéron pour le mari, MM^{es} Deschamps et Cœur pour les prévenus, la Cour a réformé moitié de la sentence des premiers juges, c'est-à-dire qu'elle a déclaré la dame Potel coupable, et l'a condamnée à trois mois de prison : mais ne trouvant contre Fidelin preuve ni de flagrant délit ni de correspondance, elle a purement et simplement confirmé le jugement rendu en sa faveur.

— La Cour d'assises de Maine-et-Loire a commencé le 24 août les débats dans la cause de Moïse Mayer, négociant, accusé de banqueroute frauduleuse. Cent-sept témoins sont entendus. Beaucoup d'entre eux sont des Israélites qui viennent des environs de Metz et de Strasbourg. Deux interprètes sont chargés de traduire les déclarations de l'accusé et les dépositions des témoins.

PARIS, 28 AOUT.

M. le lieutenant-général Donnadiou, dont le pourvoi a été rejeté samedi par la Cour de cassation, a été arrêté hier dimanche, à deux heures et demie, et écroué à la maison de Sainte-Pélagie.

Deux commissaires de police en écharpe, accompagnés d'agents placés au nombre de seize, à toutes les issues de la maison que le général habite rue de la Ville-l'Evêque, lui ont notifié les ordres de M. le préfet de police.

M. Donnadiou occupera à Sainte-Pélagie, actuellement vide de prisonniers politiques, la chambre qu'a occupée M. de Kergorlay.

On assure que, dans la matinée, M. Donnadiou s'était entretenu avec un de ses conseils sur les démarches à faire pour se constituer volontairement prisonnier d'ici à huit ou dix jours.

— M. Dehérain, l'un des présidents de chambre de la Cour royale, est décédé samedi soir. Les obsèques de ce magistrat, justement regretté eu lieu aujourd'hui lundi à l'église de Notre-Dame-de-Lorette. Une députation de la Cour royale y a assisté.

Cette perte laisse vacante la présidence de la chambre d'accusation.

dans une Cour d'assises : il avait volé à onze ans; on conçoit qu'à trente-sept ans son penchant au crime l'ait fait assassin. Craint dans sa famille, qui l'a vu s'éloigner avec satisfaction, il est connu par sa violence et ses menaces; querellant un vieillard, il lui disait : « On ferait mieux de vous tuer que de vous payer des rentes. » Un garde dressait-il un procès-verbal de chasse contre lui, il le menaçait de mort. A peine le crime commis chez Pelletier est-il connu, qu'il est remarqué par l'embaras de son maintien, par son air préoccupé. Sur la route de Houdam, des femmes qu'il connaît, qu'il a accompagnées et qu'il quitte, se félicitent d'être délivrées de sa présence; la gendarmerie qui court à Condé a passé près d'eux, Miard s'est détourné, il a eu peur de cette uniforme qui rassure les gens de bien.

Il entend accuser Pelletier lui-même; il conseille d'en faire l'observation au maire; sa conscience qui le tourmente déjà, lui fait dire qu'il n'y a pas de preuves contre les coupables, qu'il faudrait les épargner. Il veut donner le change et indique le jardin de la maison comme étant le lieu par où les assassins ont pris la fuite. On a perquisitionné chez lui, il ne peut s'empêcher de dire que s'il eût été trouvé des traces de sang, sa réponse était prête : il saigne des vaches. Ainsi, il a tout médité, il a tout prévu; presque médecin, il a feint de prendre pour un abcès la blessure profonde et saignante que tout le monde voyait au cou de Léon Pelletier. « Ceux qui courent sur le lieu du crime sont, dit-il, des imbéciles qui vont voir. » Il rit devant les cadavres; quelle pensée, au milieu de l'affliction générale, lui inspire l'aspect de l'enfant victime, mutilé, défiguré! « Ce serait un beau masque, dit-il, si nous étions. . . . » Messieurs, je ne puis achever, mes lèvres se refusent à répéter, et c'est cet homme de qui la femme Pelletier disait à sa sage-femme : « Cet homme me fait mal à voir, je n'ose pas refuser la clé de sa maison qu'il m'apporte à garder. Je ne sais, j'ai peur d'être un jour assassinée. . . . » Et elle a été assassinée!

Passant à l'examen des charges, l'organe du ministère public, M. de Molennes, pose en fait que les deux assassinats ont été commis pour parvenir au vol et pour l'assurer; que l'assassin voulait de l'argent, et qu'il devait savoir qu'il en trouverait.

« La fille Letartre, dit-il, pouvait tout entendre, des procès-verbaux l'ont minutieusement constaté; elle a donc dit ce qu'elle avait réellement entendu, et avec elle, et avec toutes les charges, nous disons que Miard et sa femme sont sortis sur les dix heures de la nuit, sont allés chez Pelletier, sont revenus chez eux, ont fait chauffer de l'eau, ont recommandé le silence à leur fils, ont fait disparaître les souillures que l'action de la nuit avait déposées sur leurs vêtements; qu'ils doivent compte des deux assassinats et du vol qui les a suivis; la femme Miard en convenait elle-même, lorsque épiant le matin ce qui se passait dans la rue, elle disait à son mari : « On annonce qu'ils sont égorgés; sortons, car si nous ne le faisons pas, on dirait que c'est nous qui avons fait le coup. » Miard le reconnaissait aussi, lorsque dans la conscience de ce que pouvait avoir entendu Louise Letartre, il lui disait : « Vieux c. . . . », si tu parles, je te passerai sous la toise. »

« Si la femme Miard, dit en terminant l'organe du ministère public, n'a pas eu la force d'assister et de coopérer au massacre de la nuit du 14 mars, elle est incontestablement complice du vol, et, sous ce rapport, la société sera vengée par la punition de deux grands criminels que la vindicte publique accuse devant vous. »

M^e Villefort, défenseur des accusés, commence ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, j'avais besoin de quelques instans pour vaincre les émotions que le ministère public a su me faire partager; comme vous, il m'a fait assister à cette scène de carnage, comme vous j'ai gémi sur le sort de cette mère égorgée, sur cette courte vie d'un enfant de cinq ans, qui recevait la mort la plus affreuse en courant défendre de ses cris et de ses faibles mains celle qui lui a donné le jour; oui l'émotion alterait déjà ma raison, la vue du tableau m'a fait oublier un instant la main de l'accusation qui le traçait; vous aussi vous avez dû céder, car on s'adressait à vos sentimens, à vos sympathies d'époux et de pères. C'est à votre raison que la défense, rendue à elle-même, vient s'adresser, c'est à elle seule qu'elle veut, qu'elle doit parler, car c'est d'elle seule que la justice et la société attendent une sage et prudente déclaration.

« Vous tomberiez dans une grave erreur, si vous exigiez de la défense la preuve de l'innocence des accusés. Telle n'est pas sa mission en général; si quelquefois elle a le bonheur de rapporter cette preuve, plus souvent elle est réduite à discuter la faiblesse, les erreurs, les incertitudes de l'accusation, à se réfugier sous l'égide des grands principes du droit criminel, à invoquer les garanties sociales que les lois et la raison ont de tout temps proclamées, parce qu'elles sont communes à ceux qui sont accusés, à ceux qui accusent, à ceux qui doivent juger : est-il un seul innocent qui soit certain d'éviter une accusation? C'est pour cela qu'il est de toute nécessité qu'une accusation soit complètement établie pour être admise, et alors elle est réputée vraie; mais elle est fautive ou douteuse pour le criminaliste, et par conséquent pour le jury, car fautive ou douteuse sont même chose, lorsqu'elle ne repose pas sur des témoignages nombreux, clairs, précis, irréprochables, impartiaux, non suspects. Plus le crime est grand, plus la conviction doit devenir exigente; aussi voyons-nous que l'ancienne législation des Bavares, dans un temps moins libéral qu'aujourd'hui, et qui distinguait le serf du seigneur, ne demandait qu'un seul témoin direct pour établir le meurtre du premier, mais en exigeait deux pour établir le meurtre du second. Je ne viens pas vous demander d'être exigeants pour l'accusation, je viens vous rappeler une prudence toute tutélaire. »

Après cet exorde, le défenseur discute les charges sans en négliger aucune, et n'hésite point à suivre l'accusation sur le terrain même où elle a placé le débat.

« La fille Letartre, ajoute-t-il, est le seul témoin important, le ministère public l'a dit. Est-ce un témoin impartial exempt de haine ou de passion? Je ne crains pas, dit le défenseur, qu'on élève cette prétention. Ces motifs de haine, ou si l'on veut d'animosité, sont constans, ils ont été établis malgré sa mensongère accusation. Quelle confiance mérite-t-elle? Elle est entendue le 15, elle se tait; ce n'est que lorsque Miard est dans les fers qu'elle s'explique, et tout en déposant ici, sous la foi du serment, elle se croit obligée de nier son inimitié pour faire croire à son impartialité. Ferez-vous d'elle l'arbitre du sort des accusés? Son témoignage pourra-t-il faire la sainte loi de votre conscience? Vous livrez-vous sans réserve à son inspiration? Craignez de grossir les sévères annales des erreurs judiciaires, il est de ces erreurs qui deviennent des remords.

« S'il est dans cette accusation quelque chose de monstrueux, c'est la complicité invoquée contre la femme Miard.

« Comment, épouse, elle aurait aidé à massacrer une épouse! mère, elle n'aurait pas été désarmée aux cris d'un enfant de 5 ans, elle n'aurait pas reculé devant ces faibles mains dont la menace était une prière! sous ses coups, ou devant elle, l'affreux sacrifice se serait consommé pour un peu d'argent que la mort allait lui livrer! Non, il n'a pu en être ainsi pour l'honneur d'un sexe faible et bon, il faut repousser une accusation de complicité incroyable qui répugne à l'imagination et qui choque toutes les idées : l'assassin était seul, la nature des blessures, les marques de mains sanglantes restées sur les meubles, sur le comptoir forcé, indiquent cette vérité : le vol et l'assassinat sont inséparables et ne sauraient être imputés qu'à un seul; il n'y a pas de complice.

« Vous direz, Messieurs, que l'accusation, si elle n'est point fautive, est au moins douteuse; que la justice des hommes n'est point assez éclairée pour la juger, et que jusqu'ici l'accusation n'appartient qu'à la justice de Dieu. »

M. le président Lassis, dans un résumé remarquable par le soin et l'impartialité qu'il a apportés dans l'énumération des moyens à charge et à décharge; a précisé aux jurés les points principaux du débat, et leur a soumis ensuite les questions, au nombre de neuf, résultant de l'acte d'accusation.

Après une heure de délibération, les jurés ont apporté leur déclaration qui a été lue par leur chef.

Miard a été déclaré coupable sur toutes les questions; la femme Miard a été déclarée coupable de complicité, seulement du vol.

Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur des accusés. En conséquence, Miard a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et la femme Miard à dix années de reclusion, tous deux avec exposition.

M. Germain, propriétaire de plusieurs immeubles, et notamment de fermes au Petit-Bicêtre, avait eu de nombreux procès avec l'administration de l'ancienne liste civile au sujet de droits de chasse, dont le titulaire de cette liste était, comme on sait, plus jaloux que ne le sont d'ordinaire de simples particuliers. Vingt-cinq ou trente dossiers avaient, de ce seul chef, été confiés par M. Germain à M. Longueville, ancien avoué à Versailles, depuis avocat à Paris, aujourd'hui résidant à Alger.

M. Germain, qui, d'après le conseil du docteur Dubois, était allé en 1833 prendre les eaux de Nérès, crut devoir, dans le pressentiment d'une fin prochaine, mettre ordre à ses affaires, et écrivit à ce sujet à M. Longueville, son avocat et son ami, une lettre où il détaillait l'usage à faire de 15,000 fr. qu'il avait placés en bons royaux, et qui étaient le fruit de ses épargnes. Il exprimait l'intention de donner 5,000 fr. à M. Longueville à titre d'honoraires; et dans un paragraphe particulier, il disait:

« Voyons un article bien sérieux, parce qu'il est en quelque sorte un engagement, et qu'il pourra porter une leçon de moralité dans l'âme d'un jeune homme de ma famille, qui a commis de grandes fautes et même une bassesse, que je suis parvenu pour le nom de ses parents à faire excuser. Vous presentez que c'est de mon neveu que je veux vous parler? Précisément. Ne pouvant l'empêcher de contracter un mariage tout-à-fait déplacé, j'en ai pu le conserver à ma ferme, et je l'ai prévenu de ne pas compter sur la suite de mes bontés... Me rappelant depuis cette séparation ce que notre historien Mézeray dit de son neveu également, dans la préface de son livre, qu'ayant persisté à méconnaître ses conseils, il a dû l'en punir, il lui assigne 500 livres de viager seulement, n'entendant pas donner à une famille qu'il a dû repousser, ayant fait deux fois banqueroute, et qui n'en est pas moins parvenue à le séduire, la moindre partie de sa fortune. Vous traiterez cette affaire, mon cher Longueville, avec toutes les précautions et garanties nécessaires pour que ma volonté ne soit pas dépassée. 20 ans sur la tête de mon neveu, qui en a bien 54 ou 55, sont un délai d'une certaine longueur à son âge et sur un homme qui a eu beaucoup d'accidents corporels pour faire penser que mon but sera suffisamment rempli. Vous garderez donc entre vos mains une somme de 10,000 fr. pour l'en faire profiter. »

Après le décès de M. Germain, arrivé peu de temps après la date de cette lettre, le neveu, si maltraité, a déclaré ne pas vouloir profiter des 500 fr. de pension alimentaire que lui léguait M. Germain. M^{me} Germain, qui, en vertu de l'institution contractuelle portée dans son contrat de mariage, succédait à son mari, refusa dès-lors de remettre à M. Longueville les 10,000 fr. destinés au service de cette rente de 500 fr. Mais le Tribunal de première instance de Paris considéra comme rémunérateur au profit de M. Longueville le don des 10,000 fr. à la charge de la pension de 500 fr.; et, au moyen de l'abandon de cette pension par le neveu, il adjugea le capital à M. Longueville, étant bien constant pour le Tribunal que l'intention du testateur avait été que ce capital ne profitât en aucun cas à ses héritiers.

Sur l'appel des héritiers Germain, porté devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, M^e Desboudets, leur avocat, a formellement contesté cette intention prétendue que ne signalait aucunement la clause de la lettre testamentaire de M. Germain.

M^e Doré, pour M. Longueville, a rappelé qu'après cinquante années de ménage, M. et M^{me} Germain avaient résolu à l'amiable une séparation de corps, que M. Germain, sur 45,000 fr. de rentes, s'en était réservé seulement 10,000, et qu'il avait, sur cette somme, vécu avec assez d'économie pour placer en bons royaux environ 15,000 fr., qu'à titre d'épargnes il avait distribués au profit de quelques vieux amis, de quelques domestiques, et de son ancien avocat et ami M. Longueville, qui lui avait, avec dévouement, prodigué les soins pressés de son ministère en cent occasions. M^{me} Germain a profité de la clause contractuelle qui lui attribuait 45,000 fr. de rentes: elle est décédée; et aujourd'hui ce sont ses héritiers, tous riches, et parmi lesquels figure M. Benoit, commandant de la garde nationale de Saint-Denis, qui, appréhendant la succession de M. Germain, disputent ce legs de 10,000 fr. à M. Longueville, ami plutôt que conseil de ce dernier.

M^e Doré s'efforce d'établir que l'intention du testateur a été de gratifier M. Longueville de cette somme, autant que d'empêcher ses héritiers de la recevoir.

Mais la Cour a pensé que la nue-propriété de la somme de 10,000 fr. n'a pas été léguée à M. Longueville, qui ne devait la recevoir que pour assurer le service de la rente de 500 fr. au neveu, lequel avait judiciairement déclaré y renoncer. En conséquence, le jugement a été infirmé.

— Deux époux courbés sous le poids des ans, comme Philémon et Baucis, et dont les âges réunis forment un total de 194 années, sont réduits à la dure et triste nécessité de réclamer une pension alimentaire. Plusieurs de leurs enfants leur donnent avec un soin pieux des secours proportionnés à leurs ressources, mais insuffisants: ils paient chaque semaine à la pitié filiale un tribut de 1 fr. 50 c. Joseph, dit Abraham, le plus aisé de tous, est le plus récalcitrant. Quelque temps il a fourni pour sa part hebdomadaire une somme de 4 fr.; puis il a recueilli chez lui ses père et mère; mais bientôt, fatigué d'une charge qui devrait toujours être légère à un fils, il a impitoyablement renvoyé ses parents, dans un jour de colère, et les a jetés par une pluie battante, hors de sa maison.

Une demande en pension alimentaire (40 fr. par mois) formée contre lui est portée devant la 5^e chambre, qui déjà l'a condamné par défaut, et se trouve appelée aujourd'hui à statuer sur le mérite de l'opposition d'Abraham.

A cette demande en est jointe une autre de la demoiselle David, dont Abraham a plusieurs enfants. Elle réclame les objets saisis en vertu du jugement par défaut, prétendant qu'Abraham est son domestique, et que tout le mobilier de leur habitation est sa propriété.

Personne ne se présente pour soutenir cette prétention, ni pour défendre Abraham le fils.

Aussi, après avoir entendu le simple exposé, ou plutôt le récit touchant fait par M^e Lauras, le Tribunal a débouté Joseph Abraham de son opposition, déclaré nulle la revendication de la demoiselle David, et condamné les défendeurs aux dépens.

— M^{me} Virginie Ruggieri, fille du célèbre artificier, a été grièvement blessée rue Saint-Jacques, par une voiture de l'entreprise des *Hirondelles*, dans le moment où, accompagnée de son frère, elle descendait cette rue.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte le 18 juillet, des débats du Tribunal correctionnel (6^e chambre), qui a condamné Druet, cocher de la voiture, à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende; plus, à 3600 fr. de dommages-intérêts, solidairement avec le gérant de l'administration.

La Cour royale, après avoir entendu M^e Parquin pour l'administration des *Hirondelles*, seule appelante, et M^e Barnouvain pour M^{me} Ruggieri, a confirmé ce jugement.

— M. le président: Phalambot, vous êtes prévenu d'avoir, étant en état d'ivresse, battu votre femme et insulté les agents de la force publique, qui voulaient vous en empêcher.

Phalambot: Je n'ai qu'une douzaine de mots à vous répondre: je suis-je-t-il dans un pays libre, oui ou pas?

M. le président: Cela n'a rien de commun avec le fait qui vous est reproché.

Phalambot: Ah ben! par exemple! qu'est-ce qu'a le droit de se mêler de ma boisson, puisque j'ai payé tout le vin bu, comme dit la chanson?

M. le président: Vous avez bien fait de payer, mais vous avez eu le tort d'insulter la garde et de battre votre femme.

Phalambot: Comment! on n'a pas le droit de battre sa femme, à présent?

M. le président: On n'en a jamais eu le droit.

Phalambot: Je vous fais bien excuse... Comme dit Montesquieu, on peut battre sa femme, pourvu qu'on ne l'assomme pas.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

Un garde municipal: En passant, avec un camarade dans le faubourg du Temple, vers minuit, j'aperçois dans l'ombre comme quelqu'un par terre, et un autre quelqu'un qui tapait dessus. Je m'approche, et je vois cet individu qui s'occupait à assommer une femme. « Dites-donc, dites-donc, que je lui dis, qu'est-ce que vous faites-là? — Vous voyez bien, qu'il me dit, je m'explique avec mon épouse. — Comment, que je lui réplique, vous vous expliquez? V'là tout d'même une drôle d'explication. — Qu'est-ce que ça vous f... qu'il me répond. » Moi, je vis tout de suite qu'il était en ribotte; alors, au lieu de perdre mon temps à causer avec lui, je me mis en mesure d'entraîner cet homme, qui tapait toujours en me parlant... Mais, impossible, il tenait ferme, et son bras allait comme une machine à vapeur. Alors j'appelai mon camarade, et, à nous deux, nous sommes venus à bout de notre homme qui, à ce qu'il paraît, n'avait pas encore passé toute sa colère, car il nous a abimé de sottises.

M. le président: Quelles sont ces sottises?

Le garde municipal: Des bêtises... Bobèche, soldats de pain d'épice.

Phalambot: Pourquoi que vous veniez vous entremêler dans les affaires de mon ménage?

Le garde municipal: Fallait peut-être vous la laisser tuer, cette pauvre femme.

Phalambot: C'te pauvre femme!... dites un peu voir à ces Messieurs si elle n'était pas dans le vin jusqu'à la mort, c'te pauvre femme?

M. le président: La femme Phalambot était-elle en état d'ivresse?

Le garde municipal: Oh! ça c'est vrai... car elle n'a rien senti des coups que son mari lui donnait, et cependant ils étaient immenses à casser la tête du cheval de Henri IV.

Phalambot: Une femme qui boit!... est-ce dégoûtant!... Je lui en faisais des reproches pour lui faire voir mon mécontentement.

Le garde municipal: Il appelait cela des explications, et aujourd'hui, il dit que c'étaient des reproches... Vous avez une drôle de façon de voir les choses, camarade.

M. le président: Si votre femme s'enivre, c'est probablement vous qui lui en avez donné l'exemple.

Phalambot: Ah! ouiche!... ben du contraire... Chaque fois que j'prévois que je me pocharderais, je lui dis comme ça le matin: « Marie, reste à la maison, et prépare-moi de la soupe à l'oignon... y aura ce soir un peu d'tabac, comme dit la chanson... » Au lieu de ça, je la trouve lichant de l'eau d'afe (de l'eau-de-vie) avec la voisine, comme deux amours d'éponges qu'elles sont... Vous comprenez bien que si on se soule tous les deux dans un ménage, n'y a pas moyen que les affaires marchent... y a deux enfans en nourrice.

M. le président: Vous avez deux enfans en nourrice, et au lieu de travailler, vous vous enivrez, et vous voulez que votre femme élève vos enfans... Votre conduite est honteuse.

Phalambot: Je travaille la semaine... mais on peut bien se rafraîchir un peu le dimanche.

M. le président: Mais, ce jour-là, c'était un jeudi.

Phalambot: Ça se peut bien.

M. le président: Quel est votre état?

Phalambot: Tonnelier... Vous comprenez bien qu'on ne peut pas se trouver toute la journée en tête-à-tête avec des tonneaux, sans que ça vous donne des idées.

Le Tribunal condamne Phalambot à 15 jours de prison et à 20 fr. d'amende.

Phalambot: La prison, faudra ben... mais l'amende, enfoncé le gouvernement, vu que je n'ai qu'un sou, comme dit la chanson, ou Montesquieu, mais c'est la même chose.

— M. Cousin, marchand de tableaux, qui vient d'être condamné à la restitution du tableau de *Saint-Jean dans le désert*, vendu par erreur en adjudication publique comme provenant de la succession du feu duc de Maillé, quoiqu'il appartint à la liste civile, nous écrit que l'on a eu tort d'énoncer dans les plaidoiries qu'il eût demandé 100,000 fr. aux héritiers de Maillé pour la rétrocession de ce tableau. La famille ne lui a fait aucune proposition, et l'a seulement menacé d'un procès.

Le réclamant persiste à soutenir sa bonne foi. Non seulement il n'a pas vu sur le dos du tableau les initiales MR (maison du Roi), mais il ne sait pas même encore si ces initiales existent, puisque le tableau n'est pas en sa possession.

« Ce que j'ai vu, ajoute M. Cousin, et ce que tout le monde a vu avec moi, c'est l'inscription écrite en gros caractère au bas du cadre: *Donné par le Roi*, et qui éloignait jusqu'à la pensée d'un doute sur la propriété et sur le droit de vente exercé par les héritiers de Maillé.

» Je ne dirai rien de plus sur ce procès: d'autres juges vont être appelés à prononcer sur nos droits respectifs, et je me repose avec confiance sur leurs lumières et sur leur équité.»

— On n'a pas oublié les dissensions vives, intéressantes et animées auxquelles a donné lieu dans les deux chambres l'adoption du projet de loi sur les aliénés. On sait de quel utile concours ont été à nos législateurs les médecins, en bien petit nombre, qui se sont voués exclusivement à l'étude des maladies mentales. Parmi ces hommes de science et de philanthropie, M. le docteur Falret a été un des plus pressés à venir mettre au service de la loi sa vieille expérience et ses profondes lumières. M. Falret, qui a créé, conjointement avec M. le docteur Voisin, le magnifique établissement de Vanves, pour le traitement des riches aliénés, a fait des maladies mentales l'étude de toute sa vie, et ses conseils ont grandement profité aux modifications que réclamait le projet de loi. M. le docteur Falret vient de publier le mémoire qu'il a composé à ce sujet: c'est un écrit remarquable par l'intelligence de la matière, par la profondeur des vues, par la lucidité et la bonne foi de la discussion. C'est à M. Falret, par exemple, qu'est due l'insertion dans la loi de l'article qui arrache les aliénés aux dangers et à l'abus de l'interdiction, leur rend applicables les dispositions du Code qui concernent les absents. Beaucoup d'autres dispositions non moins sages sont dues à M. le docteur Falret, dont l'excellent travail peut être consulté avec fruit par le praticien, le philosophe et le législateur.

LES MINES DE HOUILLE DU MONTET-AUX-MOINES.

La France est riche en mines de houille; elle possède, d'après le rapport de MM. les ingénieurs des mines une surface de 285,133 hectares, divisée en 213 mines, dont 157 étaient en activité en 1836. Cependant à peine en extrayons-nous 2,300,000 tonnes de 1,000 kil. par an, dont les cinq sixièmes (2,000,000 de tonnes) seulement sont livrés au commerce. Ce n'eût pas la crainte d'épuiser nos richesses en combustible minéral qui arrête les exploitations; car le calcul de la masse de houille contenue dans le sein des mines déjà explorées nous assure un approvisionnement suffisant pendant plusieurs siècles.

L'extraction de la houille des mines de France a produit en 1814 ou 1815 de 8 à 900,000 tonnes; la quantité s'est élevée graduellement jusqu'à 2 millions de tonnes en 1835; mais la consommation marche dans une progression plus grande que l'extraction, puisque chaque année nous demandons à la Belgique, à l'Angleterre et à la Prusse une quantité de houille de plus en plus considérable, et que les états officiels de douane constatent qu'en 1835 les importations se sont élevées au quart de notre consommation, c'est-à-dire à 750,000 tonnes. Les 810^{es} de ces importations ont été fournies par la Belgique, un dixième par l'Angleterre, et l'autre dixième par la Prusse et l'Allemagne.

Nous ne pouvons guère nous reposer aujourd'hui sur l'importation des houilles étrangères; les prix s'élèvent à l'étranger avec le développement de toutes les industries qui consomment la houille. La Belgique craint déjà de ne plus pouvoir fournir à ses propres besoins; elle va chercher du charbon en Angleterre, et les listes maritimes d'Anvers signalent l'entrée des bâtimens venant de Newcastle chargés de houille. En Angleterre même, où l'extraction de la consommation de la houille est de 15 à 16 millions de tonnes, c'est-à-dire 6 ou 7 fois celle de la France, en Angleterre les prix se maintiennent élevés, quoique la dernière crise ait arrêté la construction d'un grand nombre de chemins de fer, etc.

Il nous faut donc jeter les yeux sur nos propres richesses, examiner quels obstacles en arrêtent l'exploitation pour trouver les moyens de les surmonter.

Ce n'est pas le défaut des débouchés, ce n'est pas la concurrence étrangère, comme nous venons de le démontrer, qui arrête l'exploitation de nos houillères, mais l'insuffisance des capitaux et des moyens de transport. Les grandes exploitations, qui n'ont en guère de concurrence à craindre jusqu'ici, n'ont pas intérêt à accroître beaucoup leurs produits, parce que, si l'exploitation prenait une extension trop rapide dans une même localité, la main-d'œuvre augmenterait et les moyens de transport ne seraient pas toujours suffisants. Aussi devons-nous encourager les exploitations là où l'extraction n'a pas encore pris tout son essor, et d'où les produits peuvent se répandre à bon marché dans tous les lieux de consommation.

C'est cette pensée qui nous a fait accueillir avec empressement l'annonce de quelques entreprises de mines, et qui aujourd'hui attire tout notre intérêt sur celle du *Montet-aux-Moines*.

La mine de houille du *Montet-aux-Moines* est située près de la route de Moulins à Montluçon. C'est le point culminant du département de l'Allier, et cette disposition du terrain donne des avantages naturels pour la facilité des transports. Au moyen d'un chemin de fer de 23,000 mètres de longueur, qui transporterait la houille sur la rive droite de l'Allier, sans autre force locomotive que le propre poids des wagons chargés, les produits de la mine du *Montet-aux-Moines* se trouveront rendus à très peu de frais près d'un faux bras de l'Allier, toujours plein d'eau, et qui peut contenir 1,000 ou 1,200 bateaux en gare. Par l'Allier, les produits de l'exploitation se répandent facilement sur la Loire, les canaux de Briare et du Loing, et jusque dans la Seine; et pendant ce parcours, ils rencontrent les usines du Nivernais, de Fourchambault, d'Imphy, etc. En suivant la Loire, ils peuvent approvisionner Orléans, Blois, Tours, Angers, et descendre jusqu'à Nantes.

La principale difficulté qui jusqu'à présent avait arrêté l'essor des travaux d'exploitation de la mine du *Montet-aux-Moines*, c'est, croyons-nous, le transport du charbon du puits d'extraction jusqu'à l'Allier. Le propriétaire actuel a compris que c'était tout le problème à résoudre pour donner à ces mines l'importance qu'elles doivent acquérir par la nature de leur gisement et la qualité de leurs produits. Il fallait donc une voie facile, économique, qui pût fournir au charbon des moyens de transport presque illimités. La construction d'un chemin de fer donnera ces avantages. Mais les travaux de ce chemin pouvaient être dispendieux; les capitaux d'un propriétaire auraient été insuffisants. En appelant, par l'association, les petits capitaux à réaliser son projet, il fallait leur offrir des chances certaines de succès, des calculs appuyés sur des faits incontestables. Un rapport de M. Henri Fournel, ingénieur au corps royal des mines, qui a exploré en 1836 la houillère du *Montet-aux-Moines*, conclut ainsi, après être entré dans de longs détails sur l'exploitation de cette mine: « Il résulte pour moi de l'ensemble des faits précédens, que la houille sur ce point est abondante et de bonne qualité; qu'elle est facile à extraire à peu de frais, et que le jour où un débouché sera ouvert sur l'Allier, on aura levé l'unique obstacle qui a arrêté jusqu'ici l'essor de cette mine et des mines voisines. »

Or, le propriétaire actuel a déjà réalisé la plus grande partie des travaux d'amélioration que M. Fournel indiquait dans son rapport de 1836. Il apporte, avec les études complètes, la garantie de la construction du chemin de fer pour un prix déterminé de 1,300,000 fr., au moyen d'une soumission d'entrepreneurs bien connus, MM. Brillantais et Cheronnet. Ces entrepreneurs fournissent le cautionnement exigé par l'administration, et prennent dans l'entreprise pour 1,500,000 fr. d'actions.

Voici, du reste, l'ensemble du plan financier de la société. Le fonds social est de 2,600,000 fr. en actions de 1,000 fr. Sur cette somme, 1,300,000 fr. servent à la construction du chemin; 600,000 fr. représentent la propriété des mines et des ouvrages déjà faits; 250,000 fr. sont attribués au développement à donner aux travaux de la mine par l'acquisition de machines à vapeur, le percage de nouveaux puits, etc., et 450,000 fr. restent comme fonds de roulement et pour constituer une réserve.

La concession de la mine du *Montet* remonte à l'année 1827; elle offre une étendue de 6 kilomètres, 55 hectares, 12 ares.

Dans les premières années de l'exploitation, la consommation locale manquait, et le transport des produits jusqu'à la voie navigable était difficile; aussi les travaux n'avaient pas suivi une marche régulière. Depuis quelque temps, une face nouvelle a été donnée à l'entreprise. La couche principale, celle sur laquelle les travaux sont en activité, offre une puissance ou épaisseur qui varie de deux à quatre mètres. Les travaux nouvellement faits facilitent déjà l'extraction de quatre à six cents hectolitres par jour, et lorsqu'ils auront été achevés, l'extraction pourra être de 1,000 à 1,200 hectolitres. Enfin, en percent de nouveaux puits, le propriétaire estime que l'extraction pourra être de 3 à 4,000 hectolitres par jour. Or, avec 500,000 hectolitres par an, le bénéfice des intérêts dans la société serait de 20 à 25 0/0, en calculant sur les données qui nous sont fournies. Ainsi, chaque hectolitre de houille rendu sur le puits coûte 30 centimes; le transport par le chemin de fer sera de 27 c. 1/2; prix de revient de l'hectolitre de houille rendu sur l'Allier, 57 c. 1/2; et le prix de vente est de 1 fr. 50 c. Le bénéfice sera donc de 92 c. 1/2 par hectolitre. Si le charbon est conduit jusqu'à Paris, il faut ajouter 1 fr. 44 c. pour le prix du transport, le prix de revient à Paris sera donc de 2 fr. 1 c. 1/2, et le charbon s'est vendu jusqu'à 4 fr. l'hectolitre. La qualité de la houille du *Montet-aux-Moines* est estimée à l'égal de celle de Saint-Etienne.

Nous ne pouvons entrer ici dans les développemens qui amènent M. Fournel à conclure « qu'en un mot la mine du *Montet* présente des éléments de succès, et que ce succès sera assuré le jour où une communication facile et économique lui aura été ouverte sur l'Allier. » Mais nous devons ajouter que le chemin de fer projeté commencera la ligne de communication du Cher à l'Allier, qu'il ouvrira des débouchés à tous les produits de la localité, et qu'en favorisant la prospérité d'une entreprise particulière, il sera d'une utilité générale pour le pays qu'il traversera.



MINES DE HOUILLE ET CHEMIN DE FER DU MONTET-AUX-MOINES, FROIDFOND ET DEUX-CHAISES

(ARRONDISSEMENT DE MOULINS, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER).

SOCIÉTÉ CIVILE ET PARTICULIÈRE.

Capital social : 2,600,000 fr.. divisé en 2,600 actions de 1,000 fr. chacune.

DROIT DES ACTIONNAIRES.

Les actions donnent droit du jour de leur versement :

- 1° A un intérêt de cinq pour cent payable tous les six mois, chez le banquier de la Société;
- 2° A une part proportionnelle dans les bénéfices de la société;
- 3° A une part également proportionnelle dans l'actif mobilier et immobilier de la Société, tels que

machines, bâtiments, terres, chemin de fer, etc.

Les actions sont à volonté nominatives ou au porteur; les propriétaires d'actions ne peuvent jamais être soumis à un appel de fonds au-delà de leur action; elles se paient par tiers; le premier comptant, le second une année après le premier, et le dernier à six mois de distance du second.

On soumissionne des Actions chez MM.:

FÉL X VERNES, et COMPAGNIE, banquiers de la Société, rue Coq-Héron, 5;
HONORÉ, agent de change, rue Ste-Anne, 63;

DETERMES, agent de change, rue de Choiseul, 10;
PRESCHÉZ jeune, notaire à Paris, rue St-Honoré, 297;
BEAUGRAND, notaire à Saint-Denis;

GILLET DE GRANDMONT, administrateur-général, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

On peut envoyer les soumissions par simples lettres affranchies aux adresses ci-dessus indiquées; les rapports, actes de société, etc., seront envoyés aux personnes qui en feront la demande.

La situation privilégiée de la houillère du Montet lui permet de verser ses produits dans les deux vallées de la France qui offrent le plus de ressources à la consommation, celles de la Loire et de la Seine; ces mines ont donc une vente assurée, qu'augmentera encore la parfaite qualité de leurs produits.

Les capitaux qu'on appelle ici ne doivent être employés qu'à donner à cette mine déjà en activité toute l'extension qu'elle comporte; ainsi plus de recherches, plus d'essais à opérer.

Le chemin de fer, nécessaire à cette exploitation, est étudié, demandé et soumissionné à prix fixe par M. BRILLANTAIS, banquier, rue de Bellefond, 35, à Paris. Toutes les garanties désirables pour une exécution rapide et parfaite sont prises et sont encore raffermies par la scrupuleuse exactitude du soumissionnaire, qui a souscrit de prime-abord pour une grande quantité d'actions.

L'acte social offre aux intéressés une garantie complète et très large de leurs intérêts: le fondateur de la Société ne se réserve aucun prélèvement sur les bénéfices; et la manière dont il reste engagé dans l'opération prou-

ve toute sa confiance et sa loyauté; les actionnaires n'ont donc à supporter ni vente onéreuse ni prélèvement sur les bénéfices, etc.; une administration simple et peu coûteuse n'absorbera pas les produits.

En résumé: 1° appel de fonds fait pour donner immédiatement à une affaire déjà développée et assurée toute l'extension qu'elle comporte; situation tout-à-fait spéciale pour suffire à une grande exportation; le charbon n'a à parcourir que 95 lieues sur l'Allier et les canaux pour arriver à Paris; dans son parcours, il se dépose dans les grands établissements de la Nièvre, dans ceux des bords de la Loire, et dans toutes les grandes cités qui se trouvent à proximité de ce fleuve. Aussi près de Paris que les mines d'Epinaç, et plus près de 150 à 200 kilomètres que les houillères du centre (mines de Blanzay, St-Béran, etc.), et de la Loire (mines de St-Etienne), cette charbonnière est appelée par toutes ces causes à une prospérité graduelle et évidente;

2° Houille abondante, de très bonne qualité et propre à tous les usages, et comparable aux houilles anglaises de première qualité;

3° Un chemin de fer complètement étudié, construit à forfait, d'une exécution facile, ouvre une nouvelle carrière à l'industrie du Bourbonnais et commence la ligne de communication entre l'Allier et le Cher;

4° La production de 101,200,000 hectolitres présentera à la Société des houillères du Montet la réalisation d'un bénéfice considérable; puisque la moitié de cette extraction offre de 25 à 30 pour 100 de dividende pour les actions;

5° Le chemin de fer, loin d'être à charge à la Société, présentera des bénéfices, car il portera des produits étrangers à la houillère.

De cet exposé sincère et loyal, extrait des rapports qui ont été faits par LES INGÉNIEURS DU CORPS ROYAL DES MINES, lors de la concession de cette houillère, et en dernier lieu du rapport de M. HENRI FOURNEL, ingénieur au même corps, on doit conclure que le placement d'un capital dans une entreprise qui ne demande plus que d'être amenée au point d'une production grande et facile, et qui n'a plus de chances éventuelles à courir, doit offrir bientôt aux actions une position supérieure.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, A Paris, rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 août 1837, enregistré le 26 août 1837, par Frestier qui a reçu les droits.

Il appert que: M. Charles-Jacques GENELLA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 55;

Et M. Eugène-Henri CHESNEAU, ex-employé des Postes, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 55.

Ont déclaré s'associer pour six ans et demi à compter du 15 août 1837, pour finir au 15 février 1844;

Que la raison sociale serait Charles GENELLA et CHESNEAU et que la société aurait son siège à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 55, ou dans tout autre local ultérieurement choisi par M. Genella;

Que chaque associé aurait la signature sociale;

Que l'objet de la société serait: 1° l'escompte des valeurs au prix au-dessous de 500 fr. exclusivement; 2° le mouvement sur toute la France et l'étranger; 3° les abonnements aux journaux, les insertions et annonces.

Le fonds social a été fixé à 30,000 fr. qui seraient versés par M. Genella au fur et à mesure des besoins de la société, néanmoins M. Genella devrait compléter son versement dans le courant de la première année, M. Chesneau n'est tenu à aucun versement de fonds.

Pour extrait:

Suivant acte passé devant M^e Bertinot et son collègue, notaires à Paris, le 11 août 1837, enregistré à Paris, le 16 du même mois folio 154 recto, case 8, par Favre qui a reçu 5 fr. 50 c.

La Société d'assurances mutuelles fluviales, connue sous la raison sociale MAISEAU et C^e, dont les bases ont été établies suivant acte passé devant M^e Bertinot et son collègue, le 10 avril 1837, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour 11 août 1837.

Suivant acte devant M^e Bertinot et son collègue, notaires à Paris, le 4 août 1837, enregistré à Paris, 3^e bureau, folio 154 v^o, case 2, le 16 dudit mois, par Favre qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il a été formé entre M. Jean-Etienne BASTARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11, et toutes les personnes adhérant aux statuts, une société en commandite dont l'objet est pour tous les commanditaires de se garantir mutuellement des risques de navigation de la Loire, de la haute et basse Seine et de leurs affluents pour tous bat-aux, leurs chargements et trains navigant pour leur compte et dont le résultat est de se prémunir contre les sinistres pouvant atteindre ses membres en les répartissant entre tous et en partageant en commun les bénéfices résultant des primes souscrites par les associés et gradués suivant la nature des marchandises et les lieux de navigation.

Il a été arrêté que chaque associé s'engagerait en entrant dans la société à souscrire pour la valeur présumée du capital des risques qu'il croirait avoir à présenter à la compagnie pendant le cours de chaque année et que ces engagements réunis formeraient le capital sur lequel se répartiraient au prorata les pertes et bénéfices. Le titre de la société: Société d'Assurances mutuelles fluviales. La raison et la signature sociales: BASTARD et C^e. S.-u. gérant responsable, ayant seul la signature sociale: M. Bastard. Siège de la soc. été à Paris, rue des Filles Saint-Thomas, 5. Durée de la société, 40 années à partir du jour de sa constitution avec faculté à

l'assemblée générale de l'avant-dernière année sociale, de prolonger sa durée si elle le juge à propos. Constitution aura lieu dès que les adhésions offriront par le chiffre des capitaux mis en risque, un capital jugé suffisant par le directeur, avec convention toutefois que les opérations de la compagnie ne pourront commencer que quand le capital des assurances s'élèvera à 15,000,000 de fr.

Enfin, il a été dit qu'à partir du jour de la constitution de la société, il serait versé par chaque membre ayant adhéré aux statuts un pour mille du montant de son engagement de risques.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 16 août 1837, contenant la mention suivante: Enregistré à Paris le 21 août 1837 fol. 153 recto, c. 7 et 8, reg. 7 fr. 70 cent. le dixième compris. Signé T. Chambert.

Art. 1^{er}. Une société en nom collectif a été contractée entre M. Jean-Baptiste - Napoléon FOURNIER, tourneur opticien, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 25, et M. Hubert-Melchior MARION, marchand opticien, demeurant à Paris, passage de l'Opéra galerie de l'Horloge, 13.

Art. 2. La société a pour objet la fabrication et la vente de tous articles d'optique généralement quelconques; sa durée est de douze années du 1^{er} juillet 1837.

Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Ponceau, 25. La raison sociale est FOURNIER et MARION. Chaque associé a la signature sociale; mais aucun billets ni effets de commerce ne pourront obliger la société s'ils ne sont souscrits par les deux associés.

Art. 4. Pour faire publier, enregistrer et insérer ces présentes où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur.

Pour extrait: H. MARION, FOURNIER.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte passé devant M^e Febvrier, notaire à Saint-Germain-en-Laye, qui en a gardé la minute, en présence de témoins, le 23 août 1837, enregistré le 26 des mêmes mois et an par Boisset qui a reçu les droits;

Il appert que M. Armand Jean-Baptiste LEVEILLEY, marchand boulangier, et de Marie-Honorine LEGRAND, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble, à Montmartre près Paris, barrière Rochechouart, 1 bis,

Ont vendu à M. François-René MEUNIER, maître-méunier, et Julien-Aglaé PEIGNET, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Saint-Germain-en-Laye, fond de l'hôpital, 5.

Le fonds et achalandage de boulangerie, exploité, par lesdits sieur et dame Leveilley à Montmartre, barrière Rochechouart, 1 bis, et ce moyennant la somme de 8,500 fr. sur lesquels 2,500 fr. ont été payés en deux billets souscrits à l'ordre de M. Leveilley, l'un de 1,000 fr. à l'échéance du 9 septembre 1837 et l'autre de 1,500 fr. à l'échéance du 8 novembre suivant; quant au 6,000 fr. de surplus, ils ont été stipulés imputables et payables de la manière déterminée audit acte.

Extrait par M^e Febvrier, notaire à Saint-Germain-en-Laye, sousigné de la minute, dudit acte étant en sa possession.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication préparatoire aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, le 16 septembre 1837, d'une MAISON, jardin et dépendances à Belleville, rue de Calais, 30 ter. Elle peut produire annuellement 1500 fr. Les

enchères seront reçues sur la mise à prix de 13,950 fr., outre les charges. S'adresser: 1° à M^e Auquin, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25; 2° à M^e Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 3° à M^e Lelong, avoué, rue de Cléry, 28.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Gondouin, l'un d'eux, le mardi 6 février 1838, en deux lots qui ne pourront être réunis: 1° de la BELLE FERME du Grand-Poligny, sise arrondissement de Meaux, d'une contenance de 155 hectares en 5 pièces, d'un revenu de 10,300 francs, net de tous frais; 2° et d'un MARCHÉ DE TERRES en 8 pièces, sis aux terroirs de Survilliers et Déaessarts (Seine-et-Oise), d'une contenance de 14 hectares 27 ares, d'un revenu net de 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres et pièces; à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; Spécialement pour la ferme de Poigny, à M^e Lucy, notaire à Meaux; à M^e Kiggen, notaire à Dammarville, sur les lieux; à M. Hubert, fermier; et pour le marché de terre, à M^e Margry, notaire à Louvres; et sur les lieux, à M. Bouchard, fermier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 30 août, à midi.

Consistant en commode, secrétaire en acajou, pendule, glaces, et autres objets. Au comptant.

Le samedi 2 septembre 1837, à midi.

Consistant en tables, chaises, buffet, rideaux, fontaine, chandeliers, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

A céder, pour cause de maladie grave, dans une des plus belles villes du nord de la France, une bonne ÉTUDE DE NOTAIRE.

S'adresser pour les renseignements, prix et conditions, chez M. Leguerry, rue des Vieux-Augustins, 40, à Paris.

Une bonne ÉTUDE de notaire, dans un chef-lieu du département de la Meuse, A VENDRE.

S'adresser à M. Parisot, ancien avoué, à Bar-le-duc.

Vente d'Objets d'arts, DE TABLEAUX et de haute curiosité,

Tels que bronzes, bijoux d'or et d'argent, armes, ivoires, verreries, porcelaines de Chine, de Saxe, de Sévres et autres; fayences et grès de Flandres; manuscrits, tableaux, cadres, curiosités, meubles sculptés et marqueteries de Boul, etc.

Composant la belle collection de M. Dominique CACACE, marchand de curiosités à Bruxelles.

La vente aura lieu par le ministère du notaire Verhaegen, le vendredi 15 septembre 1837 et jours suivants, de 11 heures du matin à 4 heures de relevée, rue Notre-Dame, près la Montagne de la Cour, sect. 7 n^o 13, à Bruxelles.

Le catalogue se distribue à Bruxelles, chez le dit notaire Verhaegen, Longue-Rue-Neuve, 47. Et à Paris, à l'administration du Journal des Notaires, rue de Condé, 10.

A VENDRE A L'AMIABLE OU A LOUER.

UNE FILATURE DE COTON composée de 21 métiers à filets, avec les accessoires pour les réparations. Beaux et vastes ateliers et bâtiments neufs et très solides, avec pompe à feu de 12 chevaux. Cour, terrain et dépendance, en tout 370 toises propres à toute industrie. S'adresser audit établissement, marché Beauveau, faubourg St-Antoine, 5, à Paris. On donnera de grandes facilités pour le paiement.

MÉDAILLE D'OR. — Rapport à l'Institut.

FUSILS LEPAUCHEUX

10, RUE DE LA BOURSE.

140 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

MOUTARDE BLANCHE

M. N... avait une irruption forte à la peau; ce remède l'a guéri. S'adresser Palais-Royal, 32.

Rue du Roule, 4, près le Pont-Neuf.

COLS ALEXANDRE

EN VENTE CHEZ M. ALEXANDRE, 6 rue du Roule, cinq ans; chaque col est garanti par la signature de l'inventeur. Cols satin, velours, gros grain d'uniforme, etc., etc.

Consultations Gratuites
DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin des Maladies Secrètes,
Doyen du Gouvernement.
Montorgueil, 21.

PH^o COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes éruptions du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 29 août.

Martin, md de vins, concordat.	
Desenne, libraire, vérification.	
Talme, ancien fabricant de joaillerie, clôture.	
Lavache, fondeur-racheveur, id.	
Baron, md quincailler, id.	
Alteume, md de nouveautés, id.	
Darly, md épicer, remise à huitaine.	
Groffié frères, chapeliers associés, vérification.	
Du mercredi 30 août.	
Detry, md tailleur, vérification.	
Veuve Rondel, md lingère, concordat.	
Alexandre et femme, liquoriste, reddition de comptes.	

Verre, md de vins, syndicat.	12
Garrigues, tourneur en bois, id.	3
Courtois, ancien md de vins, clôture.	3
Mencier et femme, filateurs de laines, id.	3
Bossange (Adolphe), ex-libraire, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures.	
Glashin, professeur d'anglais, le 31	12
Septembre. Heures.	
Legrand, ancien md de toiles, le 1 ^{er}	12
Ba-guenois, libraire éditeur, le 1 ^{er}	12
Leblond, fabricant ébéniste, le 1 ^{er}	2
Demarquay, md épicer, le 4	11

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dumont et Graindorge, négociants, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3. — Chez M. Clavery, rue Neve-des-Petits-Champs, 66.
Bunin, ancien négociant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61. — Chez M. D'Hervey, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.
Girard et femme, lui marchand de bois, à Saint-Mandé, Grande-Rue, 4. — Chez M. M. Flourens, rue de Valois, 8; Bosselin fils, rue Neuve-des-Capucines, 4; Allegri, rue de Vendôme, 8.
S-bille, négociant-capitaliste, à Paris, rue des Jeûneurs, 1 bis. — Chez M. M. Dagneau, rue Cadet, 14; Langlois, rue des Marais-Saint-Martin.
Brulé, carrossier, à Paris, rue Saint-Lazare, 26. — Chez M. Chappellier, rue Richer, 22.

DÉCES DU 25 AOUT.

M. Bourmard, rue du Faubourg-St-Honoré, 23. — M. Libessart, rue de la Bienfaisance, 23 bis. — M. Dandréa, rue Richer, 26. — Mlle Lhuillier, rue Rochechouart, 29. — M. Piot, rue du Faubourg-Saint-Denis, 41. — Mme Waruet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 17. — M. Morel, rue Beaujolois, 4. — Mme Tuet, née Sablon, rue du Ponceau 43. — Mme Renard, née Houdas, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 140. — M. Perrin, cloître Ste-Catherine, 12. — M. François, rue de Sévres, 48.
Du 26 août.

Mme Pierre, rue Neuve-de-Luxembourg, 4. — Mlle Aagan, rue Oblin, 4. — Mlle Hoff, rue des Vinaigriers, 25. — Mlle Jacques, rue St-Martin, 2. — Mme Bourlier, née Patry, rue de Blancs-Manteaux, 36. — M. Dulac, rue de Charonne, 161. — Mme Barries, née Corcier, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 13. — M. Gibon, rue Saint-Jacques, 252. — M. Lagnier, rue St-Victor, 64.

BOURSE DU 28 AOUT.

Heures.	
1	5 % comptant... 110 75
2	Fin courant... 110 70
3	5 % comptant... 79 30
4	Fin courant... 79 30
5	R. de Napl. comp. 96 75
6	Fin courant... 96 90
7	Act. de la Banq. 2415
8	Obl. de la Ville. 1450
9	4 Canaux... 1205
10	Caisse hypoth. 797 50
11	St-Germain... 1005
12	Vers. droite. 750
13	gauche. 697 50
14	Empr. rom... 101
15	dett. act. 21
16	diff. 7
17	pas. 4 3/4
18	Empr. belge... 104
19	3 % Portug... 25 1/2
20	Haiti... 25

BRETON.